



ARRÊTÉ MUNICIPAL DE CIRCULATION

Arrêté N° 2022/61

(Stationnement interdit)

Nous, Maire de la Commune de MIZOËN

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2,
- Le Code de la Route et notamment les articles R.411-30 et R.411-31 modifiés,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1-8^{me} Partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

CONSIDÉRANT la demande du service technique,
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prendre toutes dispositions propres afin d'éviter tout accident ou incident sur le parking de la Grand'Rue au niveau de l'habitation numéro 6.

ARRETONS :

- Article 1^{er}.
Le Stationnement des véhicules sera provisoirement interdit le mercredi 3 août de 8h00 à 17h30 sur le parking de la Grand' Rue au niveau de l'habitation n°6.
- Article 2.
Les différents panneaux de signalisation seront posés par les services techniques municipaux.
- Article 3.
Les infractions aux dispositions de présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 4.
Dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de GRENOBLE.
- Article 5.
Madame ou Monsieur le Commissaire de police,
Madame ou Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie d'BOURG D'OISANS.
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission
de la publication le 28 juillet 2022

à MIZOËN

Le 28/07/2022



Maire, Bernard MICHEL

Signature et cachet

Publié le 28/07/2022